**Fermes pédagogiques de Dordogne**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**La CHAMBRE D’AGRICULTURE DE LA DORDOGNE**

**Et**

**LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L’EDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE**





**Contexte et objectifs**

La présente convention de partenariat constitue un accord cadre qui a pour objet de renforcer la coopération entre le secteur agricole représenté par la Chambre d’agriculture de la Dordogne et la Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale de la Dordogne en vue d’établir les modalités de fonctionnement et de développement, dans le département, du dispositif des « Fermes pédagogiques de Dordogne » en référence à la circulaire interministérielle du 5 avril 2001 relative aux fermes pédagogiques.

**Article 1. Formation des agriculteurs entrant dans le dispositif**

La chambre d’agriculture sollicite la DSDEN représentée par l’École des Sciences de Bergerac pour la mise en place des temps de formation en direction des agriculteurs volontaires.

Elle sollicite pour cela l’École des Sciences et les formateurs de l’Éducation nationale. Ils ont pour mission d’informer les participants des attentes institutionnelles en matière de contenus pédagogiques (lien entre les programmes et les activités des exploitations agricoles, des conditions d’accueil des publics, des règles de sécurité et de déontologie du service public de l’éducation).

L’École des Sciences de Bergerac accompagne les exploitants dans leurs projets en apportant conseil et expertise en relation avec leurs activités propres : création de modules d’information à destination des acteurs de l’éducation, création et mise en place de supports adaptés permettant de faciliter et de valoriser l’exploitation pédagogique de chaque visite.

Les sessions de formation des « Fermes pédagogiques » sont assurées par la Chambre d’agriculture dans la mise en œuvre de l’animation et le suivi des participants.

L’Ecole des Sciences de Bergerac héberge sur son site Internet une page dédiée aux « Fermes pédagogiques ».

Ces temps de formation sont obligatoires pour tous les exploitants souhaitant intégrer le réseau des « Fermes pédagogiques de Dordogne ».

**Article 2. Conditions d’homologation des exploitations souhaitant entrer dans le dispositif « Ferme pédagogique de Dordogne ».**

L’appellation « fermes Pédagogiques de Dordogne » fait l’objet :

* D’une définition contenue dans la charte des « Fermes pédagogiques de Dordogne »
* D’une reconnaissance établie par une instance : la commission d’homologation
* D’une formation « Accueillir en ferme pédagogique » proposée par la Chambre d’agriculture de la Dordogne

La commission d’homologation

Celle-ci, constituée à l’initiative des partenaires, regroupe les représentants des différents organismes socio-professionnels et les administrations de tutelle concernées par l’activité agricole et l’accueil du public et notamment des enfants :

* Chambre d’agriculture de la Dordogne
* Conseil Départemental de la Dordogne
* Direction Départementale des Services de l’Éducation Nationale de la Dordogne
* Réseau des « Fermes pédagogiques de Dordogne »

Démarche d’homologation

1. La visite de l’exploitation agricole est effectuée par une commission d’homologation constituée :
* D’un Inspecteur de l’Éducation Nationale désigné par Monsieur le Directeur des Services de l’Education nationale de la Dordogne
* D’un représentant de la Chambre d’agriculture : service tourisme
* D’un représentant du Conseil Départemental : Service tourisme
* D’un représentant du réseau des « Fermes pédagogiques de Dordogne »
1. Cette commission établit un rapport de visite faisant état :
* Des conditions d’accueil
* Des intérêts pédagogiques de l’exploitation
* Des conditions de sécurité et d’hygiène

Cette commission peut s’adjoindre la participation d’un représentant de la DDCSPP – Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - dans le cas de fermes offrant une possibilité d’hébergement.

1. La commission d’homologation, après examen du rapport de visite et vérification de la conformité de l’exploitation avec la règlementation relative à l’accueil du public, accorde ou non l’homologation garantissant l’intérêt pédagogique et la qualité de l’accueil en autorisant l’appellation « ferme pédagogique de Dordogne » à l’exploitation agricole candidate.
2. L’homologation est accordée pour une période de trois ans. Au-delà de cette période une journée de formation permet de prolonger l’homologation pour une nouvelle période de deux ans. Au terme de cette période de deux ans, une seconde visite de contrôle est effectuée par une commission restreinte composée d’un représentant de l’Education nationale et d’un membre de la Chambre d’agriculture. Au terme de cette seconde visite l’homologation est accordée pour une période de cinq ans. Afin de maintenir l’homologation, une visite de contrôle sera réalisée par la commission d’homologation restreinte tous les cinq ans. Si au cours de l’une de ces visites, la ferme ne correspond plus aux conditions d’homologations, la commission restreinte se réserve le droit d’annuler l’homologation.

**Article 3. Communication et information des enseignants**

1. La Direction des Services Départementaux de l’Education nationale de la Dordogne diffuse auprès des établissements du premier et second degré, l’information relative à l’existence des « Fermes pédagogiques de Dordogne » et aux modalités d’élaboration d’un programme de visite.
2. La Chambre d’agriculture et la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions d’information en application du présent accord. A ce titre, toute élaboration de plaquette ou autre support de diffusion, après accord des parties signataires, doit clairement comporter l’indication du partenariat par la présence des logos respectifs.
3. La Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale assure la publication et la communication de toute information permettant de valoriser le dispositif « Ferme pédagogiques de Dordogne » auprès des acteurs de l’éducation. Sur le site Internet de l’Ecole des Sciences de Bergerac, une page est spécialement dédiée aux « Fermes pédagogiques ».

**Article 4. Valorisation des actions**

Les études, les travaux produits par les classes, les documents pédagogiques réalisés par des enseignants peuvent être, avec leur accord, valorisés et diffusés par les parties signataires après validation. Il est fait explicitement référence au partenariat pour tout document édité ou toute action menée dans le cadre de cet accord.

**Article 5. Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre, de l’animation, du suivi et de l’évaluation du présent accord.

Il est constitué

* D’un représentant de la Chambre d’agriculture
* D’un représentant de la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale
* D’un représentant du réseau « ferme pédagogique Dordogne »

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que besoin à l’initiative de la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale ou de la Chambre d’agriculture. Il dresse le bilan et les actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention, définit les actions communes pour l’année scolaire suivante. Il se réserve la possibilité d’inviter les experts nécessaires en fonction de l’ordre du jour.

**Article 6. Durée de la convention de partenariat**

La présente convention de partenariat prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, et si tous les articles de cette convention sont respectés.

Après cette période elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être complétée, modifiée par avenant, ou être dénoncée à la demande de l’une des parties signataires.

En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de trois mois sera respecté par chacune des parties. Les actions prévues seront menées à leur terme.

Fait à Coulounieix Chamiers, le

Pour la Chambre d’Agriculture Pour la Direction Départementale des

 Le Président Services de l’Education nationale de

 Jean Philippe Granger La Dordogne

 L’Inspecteur d’académie, Directeur des

 Services de l’Education Nationale

 Monsieur Jacques Caillaut